

# E 4058

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 octobre 2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 31 octobre 2008

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1er octobre 2008**

**13666/08**

**LIMITE**

**ENV 623  
MI 342**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du: Secrétariat général  
au Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Décision du Conseil concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone  
- Adoption

---

1. La Communauté et ses États membres sont parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé "le protocole"), adopté au titre de cette convention.
2. La vingtième réunion des parties au protocole (RdP) et la huitième conférence des parties à la convention (CdP) se tiendront à Doha (Qatar), du 17 au 21 novembre 2008. La Commission demande au Conseil l'autorisation de mener, lors de cette réunion, les négociations au nom de la Communauté pour ce qui a trait aux questions relevant de la compétence de la Communauté, en concertation avec un comité spécial, conformément aux directives de négociation figurant en annexe. C'est la procédure qui a été généralement suivie lors des réunions précédentes des parties au protocole.

3. Le 29 juillet 2008, le Conseil a reçu la recommandation de la Commission concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le 22 septembre 2008, le Groupe "Environnement" a examiné cette recommandation. Toutes les délégations et la Commission peuvent accepter le texte de la décision du Conseil tel qu'il figure à l'annexe de la présente note afin d'assurer la mise en œuvre de la recommandation de la Commission.
  
  4. Il conviendrait donc que le Comité des représentants permanents recommande au Conseil d'adopter en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions la décision figurant en annexe.
-

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL  
concernant la participation de la Communauté européenne aux négociations dans le cadre  
du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la recommandation de la Commission du 29 juillet 2008,

DÉCIDE:

- a) La Commission participe, au nom de la Communauté européenne et pour les questions relevant de la compétence communautaire, aux négociations sur les modifications et adaptations du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur d'autres questions importantes ayant une incidence notable sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2037/2000, lors de la vingtième réunion des parties au protocole;

La Commission mène ces négociations au nom de la Communauté européenne, en consultation avec le comité spécial désigné par le Conseil conformément aux directives de négociation définies ci-après;

Dans la mesure où l'accord traite de questions relevant de la compétence partagée de la Communauté et des États membres, la Commission et les États membres collaborent étroitement durant les négociations en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de la Communauté européenne, et

- b) Les directives de négociation figurant ci-après sont publiées.

## DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission veillera à ce que tout accord débouchant sur une révision du protocole de Montréal et de son application soit compatible avec la législation communautaire applicable, et en particulier avec le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000), tel que modifié.
2. La Commission tiendra le Conseil informé des résultats des négociations et, le cas échéant, de tout problème qui apparaîtrait au cours de celles-ci.

---